

**Commande publique et
qualification d'entreprise**

EXAMEN DES CAPACITÉS DES CANDIDATS

UTILISATION DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION

**Un instrument de confiance
pour faciliter ses choix**

Ou l'intérêt de recourir, de manière sécurisée, aux certificats établis par des organismes indépendants, dans le cadre du contrôle des garanties professionnelles, techniques et économiques des candidats.

**Marchés des équipements
sport & loisirs**



Avec le soutien de



Ce document a pour vocation de mettre en exergue les atouts des certificats de qualification professionnelle, pour les acheteurs publics, pour faciliter leur démarche de sélection d'opérateurs compétents lors d'attribution de marchés publics.



Choisir une entreprise qualifiée constitue un gage de fiabilité pour les acheteurs. Pour les entreprises, les certificats de qualification professionnelle sont une preuve de prise en compte des exigences de la commande publique, qui renforcent la confiance des clients et les rendent concurrentielles dans la course à l'obtention de marchés publics.

RAPPELS

C'est le Code de la commande publique (CCP) qui régit les marchés.

Trois principes fondamentaux à valeur constitutionnelle sont les piliers du CCP :

- La liberté d'accès aux consultations et aux avis d'appel à la concurrence ;
- L'égalité de traitement des candidats ;
- La transparence des procédures.

Les acheteurs et les autorités concédantes sont dans l'obligation stricte de les respecter.

Une autre règle historique du droit de la commande publique pour l'acheteur : vérifier si l'entreprise choisie dispose des capacités nécessaires à l'exécution du marché public avant de lui attribuer.

C'est là que la démarche de qualification professionnelle fonde son intérêt. Tant pour l'acheteur public que pour les entreprises candidates !



Qualisport, un acteur historique

Depuis 1976 QUALISPORT est un acteur global de la qualité des équipements sportifs et de loisirs. En toute indépendance et sur la base de cahiers des charges qu'il définit avec des experts et spécialistes des activités concernées, QUALISPORT attribue au terme d'une instruction exigeante et transparente ses qualifications aux entreprises qui remplissent les conditions d'attribution.

Les certificats sont délivrés suivant un référentiel préétabli avec :

- Des exigences administratives, juridiques et financières (extrait Kbis, régularité sociale et fiscale, attestations d'assurances, liasse fiscale...),
- Des exigences techniques : liste de références, liste de matériels, compétences du personnel...

QUALISPORT est également soutenu par le Ministère des Sports.



Qualification d'entreprise ou certification ou labellisation : Quelles différences ?

Qualification d'entreprise

C'est la reconnaissance, via un audit documentaire et par un organisme reconnu indépendant des parties en cause, de l'aptitude d'une entreprise à réaliser des ouvrages ou prestations, et ce conformément à un référentiel décrivant, pour un secteur donné, l'ensemble des exigences dont doit justifier le postulant.

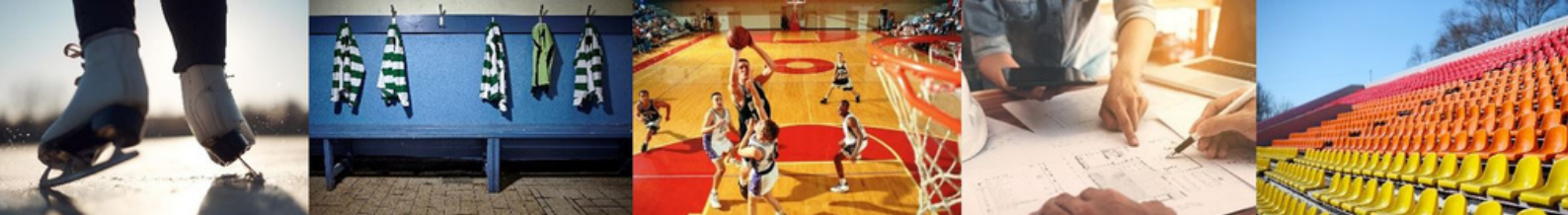
Un certificat de qualification professionnelle est alors délivré à l'entreprise, permettant de constater sa pérennité, sa capacité à contracter, ses moyens, son aptitude à mener à bien des prestations dans les règles de l'art. Il fait l'objet de contrôles périodiques.

Certification

La certification d'entreprise est un processus d'évaluation qui aboutit à l'assurance écrite qu'une organisation, une entreprise ou une personne répond à certaines exigences. Vérification par organisme certificateur indépendant, généralement. En comparaison de la qualification, la certification sera complétée par un/des audit(s).

Label

Un label peut être créé par un fabricant, une organisation professionnelle ou une profession dans un secteur économique et sera contrôlé par cette même profession ou bien par un organisme certificateur indépendant. Il valide néanmoins la conformité à des critères établis par cet acteur.



1

EN DROIT, LA NÉCESSITE DE S'ASSURER QU'UN OPÉRATEUR A LA CAPACITÉ DE RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU MARCHÉ

Parmi les équations qu'un acheteur public doit résoudre, figure celle qui consiste à :

- D'une part, ouvrir à la concurrence son marché (« principes de liberté d'accès et de transparence des procédures »).
 - D'autre part, garantir « la bonne utilisation des deniers publics ».
- (Extrait article L.3 du Code de la commande publique.)

Pour ce faire le Code de la commande publique permet à l'acheteur de s'assurer que l'entreprise choisie dispose de « la capacité économique, financière, technique et professionnelle nécessaire à l'exécution du marché public ».



Le recours aux certificats de qualification

Dans le cadre de l'attribution d'une commande publique, et pour vérifier les capacités des candidats, des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants peuvent être demandés.

L'acheteur dispose de cette possibilité en application de **l'arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (NOR : ECOM1830221A).

Cet arrêté permet précisément aux acheteurs d'« exiger » dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis dans les documents de la consultation « des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ».

Cette exigence de justificatifs doit bien entendu être proportionnée et en adéquation avec la nature, l'objet, le degré de technicité et les modalités d'exécution du marché public.



La sélection d'un opérateur ne s'effectue pas uniquement sur des critères économiques car l'offre la moins chère ne veut pas dire la plus avantageuse. La vérification des capacités de l'entreprise occupe alors une place essentielle.



Dans ce contexte, les certificats délivrés par QUALISPORT peuvent être exigés. Ces certificats de qualification permettent à l'acheteur d'avoir des garanties et d'être assuré notamment des capacités professionnelles du candidat, sa qualification lui ayant été délivrée sur la base, entre autres, d'un contrôle de références de chantiers.





L'obligation d'accepter « Tout moyen de preuve équivalent »

Si le candidat ne produit pas un certificat de qualification, et en raison du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats, l'acheteur doit préciser que la capacité de la structure candidate peut être apportée « *par tout moyen de preuve équivalent* ».

Il est utile que l'acheteur précise préalablement ce qu'il considère comme « *équivalent* » afin d'informer en toute transparence les opérateurs des conditions dans lesquelles leurs capacités seront appréciées.

Généralement, l'acheteur indique qu'il exige la production d'un certificat de capacité spécifique délivré par un organisme indépendant ou « *tout moyen de preuve équivalent* » qu'il peut définir, en précisant, par exemple, « *certifications équivalentes d'autres organismes indépendants répondant aux normes européennes ou références de prestations équivalentes attestées par un tiers indépendant* ».

Néanmoins encore, pour les certificats équivalents délivrés par des organismes établis dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qui vise à permettre la candidature d'opérateurs économiques étrangers qui auraient engagé une démarche de qualification ou de certification auprès d'un organisme de leur nationalité, l'acheteur s'assurera de l'indépendance dudit organisme et de l'équivalence des critères humains et techniques fixés dans le cadre de la délivrance du certificat étranger.



Un élément essentiel du certificat de qualification professionnelle tient à ce qu'il est délivré par un organisme indépendant de tout opérateur.

Les organismes de qualification sont soumis au respect d'une norme, qui définit non seulement les exigences en matière de qualification, mais aussi celles concernant l'indépendance et l'impartialité de leur fonctionnement et de leur processus de décision. Il s'agit de la norme NF X50-091 homologuée en décembre 2004 portant sur les exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises.

L'indépendance de principe de l'organisme de qualification et sa conformité à la norme NF X50-091 constituent donc un double atout dans l'intérêt porté à un certificat de qualification.



2

L'UTILISATION EN PRATIQUE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Le certificat de qualification délivré par un organisme indépendant est, pour l'acheteur public, un moyen évident de sécuriser ses choix et ses décisions. Un réflexe utile dans le contexte de libéralisation de la commande publique et de développement de contentieux relatifs aux marchés.

L'utilisation de tels certificats, se référant eux-mêmes à une nomenclature détaillée des activités, permet également à l'acheteur public de satisfaire à un autre principe, à savoir la bonne définition préalable de la nature et du niveau de technicité des travaux ou des prestations à réaliser.



Sécuriser les achats et ses décisions, pour le donneur d'ordre public

L'acheteur prend soin de définir l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser ainsi que, le cas échéant, des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché.

Si l'acheteur a décidé de demander la production d'un certificat de qualification délivré par un organisme indépendant, il doit, évidemment, le préciser dès le début de la consultation (ou bien dans l'avis d'appel public à la concurrence - AAPC).

L'acheteur prendra soin de décrire l'objet du marché. Et il pourra se référer à la définition technique des qualifications correspondant aux travaux ou prestations à réaliser. À cet effet, il pourra citer les numéros de qualifications sur lequel il s'appuie issus de la nomenclature d'activité de l'organisme.

QUALISPORT compte actuellement 136 qualifications, qui sont en phase avec les critères exigés par les marchés publics.

Ces qualifications sont organisées et réparties en 9 activités :

- Sols sportifs intérieurs/extérieurs
- Bâtiments sportifs
- Piscines familiales et collectives
- Patinoires
- Matériels sportifs
- Programmation & ingénierie sportive
- Aménagements récréatifs et ludiques
- Entretien/maintenance et exploitation
- Skateparks et aires de glisse

Un acheteur peut, dans le cadre de ses recherches, consulter gratuitement la nomenclature des qualifications et l'annuaire des qualifiés que QUALISPORT met à disposition sur son site internet.

L'article R.2144-3 du Code de la commande publique prévoit que la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles des candidats (et donc des certificats qui auront été exigés) peut être effectuée « à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché ».

En principe l'acheteur a donc le choix d'effectuer cette vérification avant ou après le classement des offres.



Si l'acheteur vérifie les capacités des candidats avant le classement des offres, la candidature qui ne satisfait pas aux conditions de participation est écartée et l'offre correspondante n'est pas prise en compte dans le classement.

Si l'acheteur fait le choix de n'effectuer cette vérification qu'auprès de l'attributaire pressenti, et si celui-ci n'est pas en mesure de produire les documents sollicités dans un délai imparti, le marché est alors attribué à l'opérateur classé en 2ème position (art. R2144-7 du CCP).



La recherche d'adéquation des entreprises candidates

La qualification professionnelle présente aussi des atouts considérables pour les entreprises qui souhaitent être candidates à l'obtention de marchés publics.

Les certificats de qualification professionnelle permettent aux entreprises de :

- Se mettre en phase avec les exigences du Code de la commande publique, de se structurer dans cette perspective et d'être dans une dynamique constante de progrès ;
- Faire un état des lieux régulier de leur situation, de leurs pratiques, de leurs compétences lors du renouvellement de leurs certificats ;
- Rendre plus facile et moins fastidieuse la constitution de leurs dossiers de réponse aux consultations publiques car la démarche de qualification professionnelle les conduit à formaliser en amont bon nombre d'éléments demandés ;
- Créer un climat de confiance avec l'acheteur public voire tisser une relation solide et durable.

Afin d'attester de sa capacité à exécuter un marché, un opérateur économique peut faire état, de manière spontanée, de sa qualification professionnelle.

En effet, un candidat peut toujours joindre à son dossier des renseignements ou documents non spécifiquement demandés par l'acheteur.

Les candidats peuvent se contenter, dans leur dossier de candidature, de renvoyer au site internet de QUALISPORT où l'acheteur pourra gratuitement avoir accès au certificat demandé (R. 2143-13 CCP).

De même, les acheteurs ne peuvent plus exiger des candidats la production de certificats demandés si ceux-ci « *ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables* » (R.2143-14 CCP. C'est l'application du principe « *dites-le nous une fois* »).

À noter encore que le « *service DUME* » (document unique européen) admet, parmi les différents documents qu'un opérateur économique peut présenter, les certificats de qualification.



EN RÉSUMÉ

- Les certificats de qualification professionnelle s'inscrivent dans le cadre légal. Ils sont des outils intéressants pour permettre aux acheteurs publics de vérifier les capacités professionnelles et techniques des opérateurs économiques, contrôle qu'ils sont tenus d'assurer lors de l'examen des candidatures.
- Ils constituent l'un des moyens les plus sûrs pour sécuriser ses choix et décisions.
- L'utilisation de tels certificats, se référant à une nomenclature détaillée des activités, permet encore aux acheteurs publics de mieux définir la nature et le niveau de technicité des travaux ou des prestations à réaliser, et donc à réaliser le bon choix de contractant.
- La demande de certificats faite par un acheteur doit toujours être liée et proportionnée au marché. Elle doit toujours permettre la présentation de moyens de preuve équivalents.

TÉMOIGNAGES

« Nos équipements, nos matériels sont mis à disposition des sportifs, parfois très jeunes. Pour cela, QUALISPORT développe un véritable partenariat avec les collectivités et les entreprises, pour mettre la sécurité et la qualité à disposition de tous. Par ailleurs, lors d'un appel d'offres c'est un petit quelque chose qui peut faire la différence, car pour les maîtres d'ouvrage c'est l'assurance que l'entreprise mettra tout en œuvre pour répondre à la commande passée. »

Francis ASSAILLY

Alors à la Régie des Equipements Municipaux Sportifs de la ville de Reims



« Je me réfère régulièrement au site QUALISPORT dès lors que se présente un projet de rénovation ou de création d'un équipement sportif. De formation technicien, j'apprécie cette « porte d'entrée » qui confère aux entreprises une reconnaissance sur la qualité de leurs prestations et pour y trouver celles spécialisées dans les différents domaines des réalisations ou entretiens des équipements sportifs. »

Patrick WADOUX

Alors Responsable des installations sportives de la ville de Fontenay-aux-Roses



« Mon parcours associant formation sportive poussée, expérience en construction de terrains de sports et actions au service du sport en collectivités, m'a toujours guidé dans la recherche de la qualité et de la performance, sans concession. La mise en avant du savoir-faire des entreprises spécialistes via les titres « QUALISPORT » constitue une aide certaine à la décision dans les projets d'équipements sportifs publics. Se référer à QUALISPORT, lui reconnaître son apport en tant qu'acteur de la commande publique, c'est affirmer son choix pour la qualité. »

Emmanuel CLERIN

Alors Chargé de Mission Sports à la Direction Générale des Services de la ville de Vanves

« En complément des certifications ISO qui garantissent le management (qualité, SST, environnemental, etc.) d'une entreprise, la certification QUALISPORT est un outil essentiel pour l'analyse des compétences d'une entreprise ayant répondu à un marché public. Elle apporte des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine du sport. La fréquence de son renouvellement (validité de deux ans avec suivi annuel) permet de valider l'actualisation de ces compétences. »

Gilbert DERUS

Alors Maire-Adjoint aux Sports de Saint-Ouen-L'Aumône





01 53 33 84 90



contact@qualisport.fr



www.qualisport.fr